

**Convention collective nationale**  
**RETRAITE ET PRÉVOYANCE DES CADRES**  
**(Accord du 14 mars 1947)**  
**(15 juin 1983)**

(Étendue par arrêté du 14 mars 1987,  
*Journal officiel* du 13 mai 1987)

AVENANT N° A-254 DU 23 JANVIER 2009  
PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS (ANNEXES I ET III)  
NOR : ASET0950234M

**Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 3, 6 et 11 de l'annexe I ainsi que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'annexe III à la convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

Article 3 de l'annexe I

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article sera libellé comme suit :

« Sous réserve de la situation particulière de reprise d'activité après la liquidation, visée à l'article 6, paragraphe 3, de la présente annexe, le nombre de points inscrit chaque année au compte du participant est obtenu en divisant le montant des cotisations contractuelles de l'exercice par la valeur du salaire de référence de ce même exercice. »

Article 6 de l'annexe I

Dans le paragraphe 3, le *c* relatif au cumul emploi-retraite est désormais composé de 3 parties :

Il est inséré, entre l'intitulé du *c* et le 1<sup>er</sup> alinéa, un titre : « I. – Cumul réglementé ». Ce chapitre I<sup>er</sup> comporte l'intégralité des dispositions actuelles du *c*.

Il est créé un chapitre II intitulé : « Cumul sans condition tenant aux ressources » et libellé comme suit :

« Par dérogation au I ci-dessus et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des pensions et allocations de retraite personnelles au titre des

régimes légalement obligatoires dont il a relevé, l'allocation peut être cumulée avec le revenu résultant d'une activité professionnelle, quel que soit son montant, s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. »

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, un chapitre III intitulé : « Cotisations sans contrepartie de droits » et libellé comme suit :

« En cas de reprise d'activité après la liquidation des droits au titre de la présente convention, sauf en cas de retraite progressive, les cotisations patronales et salariales dues sur les rémunérations ne sont pas génératrices de droits pour l'intéressé, que les allocations soient ou non suspendues.

Il ne peut pas y avoir acquisition de points sur la tranche C par un intéressé qui bénéficie d'une allocation au titre de la tranche B et qui a différé sa demande de paiement des arrérages sur la tranche C. »

#### Article 11 de l'annexe I

Cet article sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Article 1<sup>er</sup> de l'annexe III intitulé : « Pourcentage d'appel des cotisations »

La référence à l'article 11 de l'annexe I figurant au dernier alinéa *in fine* sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### Article 2 de l'annexe III intitulé : « Contribution exceptionnelle et temporaire »

Après le 3<sup>e</sup> alinéa, le 1<sup>er</sup> tiret sera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, libellé comme suit :

« avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention (cadre exerçant simultanément une activité principale au titre de laquelle il relève d'un régime spécial de sécurité sociale et une activité accessoire pour laquelle il relève du régime général et des régimes complémentaires) ; l'appel de la CET doit être effectué sur la seule part patronale ; »

### Article 2

Les personnes dont l'allocation de retraite complémentaire est suspendue bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la reprise du versement de leur allocation si elles remplissent les conditions visées au II du paragraphe 3 c de l'article 6 de l'annexe I.

Les reprises d'activité après la liquidation de l'allocation donnent lieu au versement de cotisations patronales et salariales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette date que :

- le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de l'annexe I est modifié ;
- le chapitre III dans le c du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe I est inséré ;
- l'article 11 de l'annexe I est supprimé ;
- les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'annexe III sont modifiés.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

CGPME ;

MEDEF.

**Syndicats de salariés :**

Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC;

Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT ;

Union des cadres et ingénieurs CGT-FO.